

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 384

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« tout »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision d'arrêt d'un traitement, sa limitation et/ou de soins mettant en danger, en conséquence, la vie du patient n'est pas anodine. Chaque traitement ou soin doit être considérée en fonction de son utilité pour le malade et fait l'objet d'une telle réflexion, avant décision d'une éventuelle interruption au cas par cas.